

Notice

Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence

(Articles 112 et suivants du code civil et articles 1062 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15603.

Quelques notions utiles :

L'absence est l'état d'une personne dont on ne sait pas ce qu'elle est devenue : on ignore si elle est encore en vie. La personne a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et ne donne plus de nouvelles. Le décès ne peut être constaté et n'est pas certain.

La présomption suppose donc que la personne est toujours vivante.

Qui peut saisir le juge ?

Le juge des tutelles peut être saisi à la demande de tout intéressé ou d'office par le procureur de la République.

Un de vos proches ou une personne avec laquelle vous avez des intérêts communs a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et ne donne plus de nouvelles, et vous souhaitez le faire constater présumé absent.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête aux fins de constatation de présomption d'absence » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

L'absence de la personne engendre des difficultés juridiques et pratiques pour ses proches ou pour les personnes ayant des affaires en commun avec elle, notamment concernant la gestion des biens.

La personne présumée absente n'a pas désigné de mandataire et les dispositions spécifiques applicables aux époux ne permettent pas de gérer ses affaires.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire « **Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence** ».

La demande doit impérativement indiquer :

- ▶ la date à laquelle la personne a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence ;
- ▶ les recherches entreprises pour la retrouver ;
- ▶ les motifs de la demande, c'est-à-dire les raisons qui vous amènent à faire cette demande (par exemple les difficultés que l'absence engendre pour ses proches).

La demande doit être datée et signée.

Où présenter votre demande ?

Votre demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du juge des tutelles du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) dans le ressort duquel la personne absente demeure ou à eu sa dernière résidence.

A défaut, votre demande doit être envoyée au juge des tutelles du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) du lieu où vous demeurez.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (incluant les tribunaux de proximité) : <https://www.justice.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles et notamment de :

- ▶ la copie recto-verso (les deux côtés) de votre pièce d'identité* ;
- ▶ la copie recto-verso (les deux côtés) de la pièce d'identité* du présumé absent ;
- ▶ un extrait de moins de 3 mois de l'acte de naissance du présumé absent ;
- ▶ tout élément démontrant que la personne a cessé de paraître à son domicile et qu'elle n'a donné aucune nouvelle ;
- ▶ si la personne souhaitant être désignée pour gérer les biens du présumé absent est un membre de la famille ou proche, tout document démontrant le lien de parenté ou d'alliance (acte de mariage, acte de naissance, livret de famille, etc.) ou d'affection.

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister ou représenter par un avocat.

Lors de l'audience :

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

A l'issue de l'audience :

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie par le greffe du tribunal.

Si le juge des tutelles constate l'absence, la décision de présomption d'absence est inscrite au répertoire civil (RC) détenu par le tribunal judiciaire du lieu de naissance du présumé absent. Une mention de RC figurera en marge de l'acte de naissance du présumé absent.

En cas de constatation de la présomption d'absence, des dispositions visant à protéger les intérêts et le patrimoine de l'absent seront prises par le juge. Il pourra désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou toute autre personne pour représenter la personne présumée absente ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens. La représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à la tutelle des majeurs sans conseil de famille.

Comme l'absent est présumé vivant, il doit continuer à remplir ses obligations à l'égard de ses proches. Ainsi, il est prévu qu'une somme est attribuée à partir de son patrimoine pour subvenir aux charges de familles.

Toute personne présumée absente qui reparaît ou donne de ses nouvelles recouvre, après décision du juge saisi à cette fin, l'intégralité de ses droits et de ses biens, y compris ceux acquis en son nom pendant la période d'absence.

Le décès de l'absent met également fin à la période de présomption d'absence.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement ayant constaté la présomption d'absence, l'absence pourra être déclarée par le tribunal judiciaire.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.